

Phileas Photos ©

Dispositions **communes** **aux voies**

Dans cette partie sont décrites les modalités d'exploitation pratiquées sur l'ensemble du réseau de la DTRS, les obligations des usagers vis-à-vis des huiles usagées, des péages et la procédure à suivre en cas d'événement (incident, accident etc...)

1 MODALITES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Il existe deux types de navigation sur le réseau du bassin Rhône-Saône, la navigation libre et la navigation à la demande.

La navigation libre

On parle de navigation libre, lorsque les usagers ont accès librement aux ouvrages sans obligation d'annoncer leur arrivée.

Pour la navigation nocturne sur le Rhône, autorisée uniquement pour les bateaux de commerce, et dans un objectif d'optimisation du trafic aux écluses la nuit, une demande préalable appelée régulation est à formuler à la première écluse rencontrée par les marinières concernés au plus tard à 20h30. Le CGN (centre de gestion de la navigation) enregistre la demande pour l'ensemble des écluses concernées.

Les bateaux (sauf plaisance) sont éclusés à toute heure de la nuit, y compris en l'absence de régulation demandée au préalable. En cas de conflit d'éclusage, les bateaux ayant fait part de leurs demandes de régulation sont prioritaires sur les bateaux ne l'ayant pas fait.

Cette demande devra comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bâtiment,
- le nom ou la désignation du bâtiment ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi,
- l'indication des écluses à franchir,
- l'heure d'arrivée aux écluses.

En cas d'annulation, le conducteur préviendra le CGN au plus tôt.

La navigation à la demande

On parle de navigation à la demande lorsque l'utilisateur doit prévenir l'exploitant de la voie d'eau de son heure d'arrivée à l'écluse.

La navigation à la demande ou navigation programmée est réservée aux professionnels de la voie d'eau. Elle est organisée par les subdivisions de VNF, dans la limite des créneaux horaires définis.

Cette demande se formule par simple appel avant 15 heures la veille pour la navigation du lundi au vendredi et le vendredi avant 15 heures pour le week-end, au numéro unique de VNF (tél : 0800 863 000). Elle doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bateau,
- le nom ou la désignation du bateau ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi,
- l'indication des écluses à franchir,
- l'heure d'arrivée aux écluses.

Lorsqu'un passage prévu est annulé ou interrompu, le conducteur devra en informer les subdivisions des Voies Navigables de France (VNF).

Si l'heure d'arrivée est dépassée d'une heure, l'éclusier, en l'absence de toute autre information ou de toute autre demande d'éclusage, cesse son service à l'écluse.

2 LES OBLIGATIONS DES USAGERS

A - Le mouillage

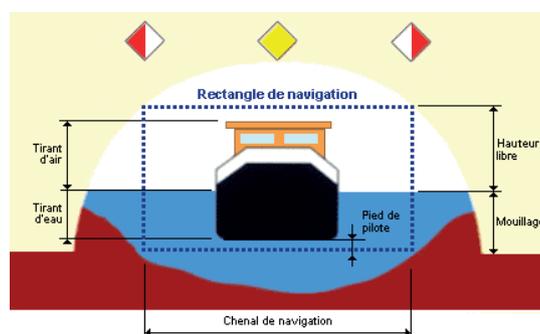
Le mouillage est la profondeur disponible à la navigation : il représente la somme du tirant d'eau du bateau et du pied de pilote.

Le mouillage défini dans les règlements particuliers de police (RPP) d'itinéraire est un mouillage minimal hors conditions anormales annoncées par l'exploitant sous forme d'avis à batellerie : déficit en eau, envasement ou atterrissement... et hors événements aléatoires non maîtrisable par l'exploitant : obstacle noyé, épave..

Il revient au conducteur de veiller, à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre en application de l'article R4241-9 du code des transports.

En conséquence, c'est au conducteur du bateau de vérifier que le pied de pilote qu'il pratique satisfait aux conditions de navigation en toute sécurité pour son bateau et les ouvrages, et ce en fonction des conditions hydrologiques rencontrées.

L'exploitant peut être amené à interdire l'accès à un ouvrage (notamment à une écluse), s'il considère qu'il y a un risque de dégradation de celui-ci notamment aux vues de l'état du bateau (voie d'eau par exemple) ou de ses caractéristiques par rapport à celles de l'ouvrage.



B - La prévention des remous

Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages ou aux berges.

C - La navigation au radar

Les dispositions de l'article A.4241-50-1 du RGP s'appliquent sur toutes les voies du réseau.

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux, selon l'article 15 du RPPi concerné.

D - Le port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur de bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Sur le réseau à grand gabarit (Rhône / Saône et Canal du Rhône à Sète) et sur le Haut-Rhône, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

E - La collecte des huiles usées (article R4241-61 et R4241-63 du RGP)

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

Les déchets dont le déversement est interdit sont déposés dans les stations de réception contre justificatif, à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le carnet de contrôle des huiles usées par la station de réception.

Un carnet de contrôle des huiles usées valable est conservé à bord de tout bateau ou engin flottant motorisé, à l'exception des menues embarcations. Après son renouvellement, il doit être conservé à bord 6 mois au moins après la dernière inscription.

Le carnet de contrôle des huiles usées est délivré par le service instructeur compétent, soit la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT69) soit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Garonne (DDTM31).

La liste des entreprises agréées est disponible auprès de chacune des Préfectures de département concernées.

F - La déclaration de chargement

Rappel des obligations :

"Tout transporteur de marchandise public ou privé doit s'acquitter d'un péage pour tout parcours utilisant le réseau fluvial dans le domaine confié à VNF". (code des transports Article L4412-1)

Toute entreprise attributaire de marchés conclus avec VNF ou portant sur des travaux d'entretien ou de restauration du réseau, a l'obligation de déclarer chaque voyage chargé (de préférence sous VELI). Les voyages effectués dans le cadre de marchés conclus avec VNF seront exonérés du péage VNF (art R 4412 du code des transports). Les entreprises de travaux attributaires de marchés de travaux doivent se conformer au règlement CEE n°3921/91 (16/12/1991) fixant les conditions de l'admission de transporteur non résident aux transports nationaux de marchandises par voies navigables. Selon les termes de ce règlement européen, les entreprises de transport fluvial non résidentes peuvent accomplir des voyages sur le territoire national dans la limite de 90 jours consécutifs ou 135 jours calendaires.

Comment déclarer son voyage ?

Par déclaration papier auprès du centre de gestion de Lyon ou auprès de l'écluse de Rochetaillée qui est identifiée comme écluse collecte sur le bassin Rhône Saône.

Par déclaration dématérialisée, en utilisant l'application VELI. Après validation de la déclaration, une attestation de déclaration de chargement est délivrée au transporteur.

La déclaration de chargement est obligatoire avant tout début du voyage .

Quel que soit le mode de déclaration de chargement (papier ou VELI), un justificatif doit être conservé à bord par le transporteur (attestation ou déclaration papier).

Les pilotes sont tenus de présenter l'ensemble des documents de bord du bateau à toute réquisition des agents assermentés (Art R. 4241-41 du RGP)

Signalement aux écluses :

- Les bateliers ayant déclaré leur voyage sur l'application VELI doivent fournir à la première écluse rencontrée le numéro de déclaration délivré correspondant au voyage (exemple : DB+ 4 chiffres). Toutes les données du voyage seront alors reprises automatiquement dans le cahier de l'éclusier.

- Les bateliers ayant déclaré via la déclaration papier doivent quant à eux donner à la première écluse rencontrée le numéro d'identification (exemple : J+ 5 chiffres) ainsi que l'ensemble des informations relatives au voyage. A la fin du voyage la déclaration pourra être collectée par l'écluse de Rochetaillée ou envoyée directement à l'adresse suivante : VNF - Centre de gestion de Lyon - 2 rue de la quarantaine - 69321 Lyon cedex 05.

G - Péages

Plaisance

En application du code des transports et de délibérations du Conseil d'administration de VNF, le péage plaisance est à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance. L'acquiescement de ce péage se matérialise sous la forme d'une vignette. Tout bateau de plus de 5 mètres ou dont le moteur atteint ou dépasse 9,9 CV réels (soit 7,29 kw) doit disposer d'une vignette. Sont exemptées les embarcations de longueur inférieure ou égale à 5 mètres et dotées d'un moteur de moins de 9,9 CV réels (soit 7,29 Kw), ainsi que les bateaux utilisés par certains services publics.

Le péage est dû pour tout bateau "en navigation" sur les voies navigables confiées à VNF. Le Rhône est une voie navigable confiée à VNF y compris dans sa partie concédée à la Compagnie nationale du Rhône. Le paiement du péage donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.



En application des conditions générales de paiement, la vignette plaisance n'est ni échangeable, ni remboursable, ni annulable et ne dispense pas :

- du paiement de certains services exceptionnels, tels que le passage de souterrains en convoi remorqué, l'utilisation d'ascenseurs, de pentes d'eau... ou le passage d'écluses en dehors des heures de navigation, ouvrages particuliers.
- des droits de stationnement, notamment dans les ports ou à certains quais aménagés et offrant des prestations spécifiques aux plaisanciers.

Pour plus d'information, il convient de consulter le site internet de VNF :

www.vnf.fr - rubrique : [La Capitainerie / Vignette plaisance](#).

Professionnel

En application du code des transports et de délibérations du Conseil d'administration de VNF, le péage professionnel est à acquitter par les transporteurs de passagers lorsqu'ils naviguent sur le domaine public fluvial confié à VNF. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation. Le péage donne droit à l'utilisation normale du domaine confié à VNF sous réserve du respect de la réglementation relative à la navigation en vigueur mais ne dispense pas du paiement de certains services exceptionnels (ouverture des écluses en dehors des heures de services, ouvrages particuliers) et des droits de stationnement.

Un bateau de location, une péniche-hôtel, un paquebot fluvial, un bateau-promenade, est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Pour plus d'information, il convient de consulter le site internet de VNF :

www.vnf.fr - rubrique : [Tourisme et domaine / Espace professionnel](#).

H - Conduite à tenir en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI)

Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône-Saône sont concernées par des plans particuliers d'intervention (PPI), dispositifs locaux pour protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles. Le PPI définit les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accident dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation à risques concernée. Ces modalités couvrent les phases de mise en vigilance, d'alerte et d'intervention mais aussi les exercices de sécurité civile réalisés périodiquement pour une bonne appropriation du dispositif

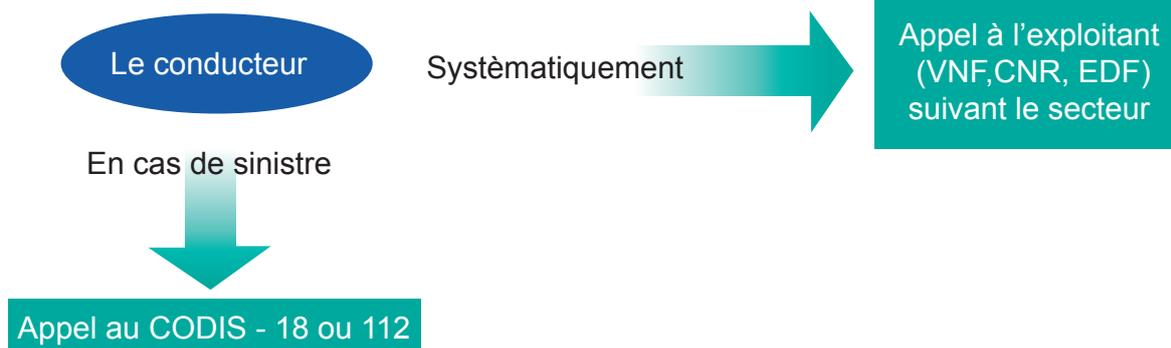
En cas de déclenchement d'un PPI par le Préfet, la conduite à tenir pour l'utilisateur de la voie d'eau présent à proximité de l'établissement est de se conformer aux prescriptions qui seront transmises soit par voie d'avis à la batellerie, soit par les forces de l'ordre présentes sur place, soit par la VHF et qui consisteront

- à ne pas pénétrer dans le périmètre impacté par l'incident dont les limites sont signalées par des feux placés sur la berge ;
- à arrêter sa navigation aux écluses encadrantes du bief impacté par le PPI et à se conformer aux ordres donnés par les agents chargés de la manœuvre des écluses (CGN)

3 ACCIDENT - INCIDENT : L'INFORMATION DES SECOURS ET DE L'EXPLOITANT

A - La procédure

Les éléments à transmettre aux différents interlocuteurs sont différents suivant la nature de l'événement : sinistre à bord d'un bateau, dommages aux ouvrages ou à la signalisation ou encore déversement dans la voie d'eau. Une fiche réflexe à destination des conducteurs est jointe en fin de ce chapitre.



a en cas de sinistre (article R. 4241-18 du code des transports)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai le gestionnaire ou le propriétaire de la voie d'eau intérieure compétent et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent. L'appel aux secours se fait également lorsqu'un bateau présente un risque (échouement, bateau à la dérive, bateau en situation délicate).

Le conducteur prête son concours, en tant que besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

b en cas de dommages aux ouvrages ou aux signaux de navigation (article R4241-20 et R4241-21 du RGP)

Le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en cas de dommage causé à un signal de navigation ou de déplacement de ce signal ou en cas de dommage causés aux ouvrages

c en cas de déversement dans la voie d'eau (article R4241-23 du RGP)

“En cas de déversement d'un objet ou d'une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau“.

Dispositions communes aux voies

B - Exploitant : qui contacter suivant les secteurs ?

PK	Exploitant	Téléphone heures ouvrées	Téléphone hors heures ouvrées
Petite Saône			
406.966 au 328.692	VNF Subdivision de Port sur Saône	03.84.91.51.44	06.88.24.24.44
328.692 au 219.000	VNF Subdivision de Gray	03.84.65.11.02	03.84.65.11.02
Saône			
219.000 au 119.000 RD 219.000 au 122.950 RG	VNF Subdivision de Chalon sur Saône	03.85.97.19.40	06.07.38.83.68
119.000 au 24.300 RD et 122.950 au 24.110 RG	VNF Subdivision de Mâcon	03.85.39.91.91	06.80.33.59.54
24.300 RD et 24.110 RG au 0	VNF Subdivision de Lyon	04.78.69.60.70	06.07.82.13.00
Haut-Rhône ou Rhône amont			
PK 0 au PK 59,000	VNF Subdivision de Lyon	04.78.69.60.70	06.07.82.13.00
PK 59,000 au PK 185,00	CNR Direction du Haut-Rhône	04.79.81.31.36	04.79.81.31.36
PK 185,000 au PK 191,366	VNF Subdivision de Lyon	04.78.69.60.70	06.07.82.13.00
Canal de Jonage			
PK 0 au PK 18,00	EDF- unité de production Alpes	04 72 93 09 01	04 72 93 09 01
Rhône à grand gabarit dit Rhône aval			
PK 0 au PK 4	CNR Ecluse de Pierre Bénite	04.72.39.45.73	04.72.39.45.73
PK 4 au PK 34	CNR Ecluse Vaugris	04.74.53.45.72	04.74.53.45.72
PK 34 au PK 59	CNR Ecluse de Sablons	04.75.31.04.49	04.75.31.04.49
PK 59 au PK 86	CNR Ecluse de Gervans	04.75.03.35.75	04.75.03.35.75
PK 86 au PK 106	CNR Ecluse Bourg-les-Valence	04.75.83.81.35	04.75.83.81.35
PK 106 au PK 123	CNR Ecluse Beauchastel	04.75.85.17.94	04.75.85.17.94
PK 123 au PK 142	CNR Ecluse Logis Neuf	04.75.90.06.24	04.75.90.06.24
PK 142 au PK 164	CNR Ecluse Chateauneuf	04.75.90.70.33	04.75.90.70.33
PK 164 au PK 189	CNR Ecluse Bollène	04.90.30.52.94	04.90.30.52.94
PK 189 au PK 214	CNR Ecluse Caderousse	04.90.34.20.70	04.90.34.20.70

PK	Exploitant	Téléphone heures ouvrées	Téléphone hors heures ouvrées
PK 214 au PK 234	CNR Ecluse d'Avignon	04.90.84.11.26	04.90.84.11.26
PK 234 au PK 264	CNR Ecluse Beaucaire	04.66.59.58.43	04.66.59.58.43
PK 264 au PK 284	CNR Ecluse de Barcarin	04.42.86.23.72	04.42.86.23.72
PK 284 au PK 326	CNR Ecluse de Port Saint-Louis du Rhône	04.42.86.02.04	04.42.86.02.04
Canal d'Arles à Bouc (jusqu'au pont Van Gogh)			
	VNF Subdivision de Grand Delta	04.90.96.00.85	06.72.93.71.73
Petit Rhône			
PK 279,300 au PK 337,400	VNF Subdivision de Grand Delta	04.90.96.00.85	06.72.93.71.73
Canal du Rhône à Sète			
PK 0 jusqu'aux portes du Vidourle (PK 26,643)	VNF Subdivision de Grand Delta	04.90.96.00.85	06.72.93.71.73
PK 26,643 au PK 65,10	VNF Subdivision de Frontignan	04.67.46.65.80	06.07.88.27.75
Canal du Rhône au Rhin			
PK 0 au PK 56.90	VNF Subdivision de Dole	03.84.70.80.05	3 secteurs: Dole : 75 à 57Bis (06 07 58 98 82) Besançon : 56 à 35 (06.07.59.16.45) Montbéliard : 34 à 8 (06.85.81.97.11)
PK 56.90 au PK 175.94	VNF Subdivision de Vallée du Doubs	03.81.25.00.30	

4 ZONES D'ÉCOPAGE POUR LES CANADAIRS

Les services de la sécurité civile peuvent être amenés à écoper n'importe où sur la Saône ou le Rhône pour pouvoir éteindre des incendies. Certaines zones sont plus souvent utilisées comme :

- Andance (07) du PK 70,83 au PK 72 sur le Rhône
- Charmes (07) du PK 117 au PK 118,35 sur le Rhône
- Chateauneuf du pape (84)
- Mas Thibert (13) du PK 296.000 au PK 302.000
- Montélimar (26) du PK 150 au PK 152 sur le Rhône
- Saint Etienne des Sorts (30)
- Vallabrègues (30) du PK 254.000 (plan d'eau de Vallabrègues) au PK 262.000 (amont de l'écluse de Beaucaire)
- Villefranche sur Saône (69) – du PK 43,400 à 47,600
- Crèche-sur-Saône (69) du PK 70,8 au PK 69,51 sur la Saône

Cette liste est non exhaustive.

Ces données sont disponibles sur le portail cartographie de VNF à l'adresse suivante :

<http://www.vnf.fr/sigfed/carto/>

Si la situation le permet, les usagers seront informés par un avis à la batellerie dès lors qu'une procédure d'écopage sera connue. Avant le premier écopage, le canadiar, effectue un passage "à vide" afin d'informer les usagers de sa trajectoire et de leur permettre ainsi de se positionner pour éviter toute gêne lors des manœuvres à venir.

Lorsqu'un écopage est annoncé, il est demandé aux usagers navigants dans la zone d'être vigilants. L'utilisateur est invité à arrêter sa navigation hors de la zone d'écopage ou à défaut de serrer au plus près le bord du chenal de navigation.

Sur le département du Rhône, des embarcations des services de secours ou des forces de l'ordre peuvent assurer depuis la voie d'eau la sécurité de la zone d'écopage mais ce n'est pas toujours le cas. Si c'est le cas, l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données par les services de secours.

5 SYSTÈME D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE (AIS)

Le Système d'identification automatique (SIA) ou Automatic Identification System (AIS) est un système d'échanges automatisés de messages entre bateaux par VHF qui permet aux bateaux de connaître l'identité, le statut, la position et la route des bateaux. Tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS intérieur) sur la Saône, le Rhône et le Canal du Rhône à Sète.

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations au titre de l'article R4000-1 7° du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS ;
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours,
- les barges de poussage sans système de propulsion propre,
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers.

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage),
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés à un bateau où l'AIS est activé.

Liste des sociétés installatrices habilitées pour l'installation et le contrôle de fonctionnement des appareils AIS

SOCIÉTÉ	ADRESSE	TYPES D'APPAREILS AGRÉÉS (*)
AEMI	56, avenue Pierre-Berthelot, 14000 Caen	Furuno, OceanSat
ATEYS	35, rue de Valmy, 6600 Le Havre	Nauticast, Furuno, Comnav, Sailor 6280-6281 AIS system (classA/ inland AIS)
BARILLEC SAS	ZI du Moros, 29990 Concarneau	OceanSat

SOCIÉTÉ	ADRESSE	TYPES D'APPAREILS AGRÉÉS (*)
CLAUDIN SERVICES	41, avenue Henri Barbusse, 69250 Albigny-sur-Saône	Orolia type Z 601, Mc Murdo Smartfind M5 Class A/ inland AIS
Etablissement Max Guerdin et fils	13, rue de Clermont, 60200 Compiègne	OceanSat
RADIO HOLLAND France (ex ETNA)	31, rue des Ponts, 76620 Le Havre	JRC Japon A2 Inland AIS (Nauticast) transponder R4 IAIS transponder system
FLUVIAL ELEC	4, Rue Jules-Verne-Eurozone Forbach – 57600 FORBACH	OceanSat Em-track A 100 Combined Class A/ Inland AIS Transceiver
FLUVIATECH	3, rue Sophie-Germain, 75014 Paris	SimradV5035 (classA / inland AIS)
G2HE	4, quai Fernand-Saguet, 94700 Maisons-Alfort	OceanSat
MAP Marine	1, quai de la Grande-Bigue, bât. B, 13002 Marseille	Nauticast, Furuno, Transas, Comnav
PROMAT	68, boulevard Jules-Durand, 76056 Le Havre	Furuno, Oceansat
SIECMI	3, quai Est, 29900 Concarneau	Saab R4 IAIS, CNS VDL6000, SRT Comnav Voyager X3
Sud Communication	95, rue Rajol, espace Fréjorgues Est, 34130 Maugeio	ICOM
THEMYS	Quartier de la chaume, CD 45, pont de l'Etoile, 13360 Roquevaire	SAM Electronics, Saab R4 IAIS, Sailor 6280-6281 AIS system (class A / inland AIS)

(*) Certains types d'appareils n'ont pas reçu d'agrément conformément au règlement de visite des bateaux du Rhin. Le montage des appareils AIS intérieur, dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du standard essai de la CCNR n'est plus autorisé à compter du 1er novembre 2015. L'utilisation et la réparation de ces appareils demeure autorisée au-delà de cette date.

Source : Arrêté du 2 février 2011 modifié relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur.

6 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES (Y COMPRIS LA PÊCHE)

Les dispositions applicables à la navigation et aux activités de plaisance et aux sports nautiques varient suivant les itinéraires. Seules sont reprises ci-dessous les règles applicables sur l'ensemble des voies d'eau. Pour les autres dispositions il convient de se référer aux dispositions spécifiques à chacune des voies d'eau.

6.1 La navigation de plaisance

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect de certaines dispositions du RPPi concerné comme les articles 9, 11 et 27.

6.2 Les activités de plaisance ou de loisirs

La pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite hors manifestations nautiques ou dispositions spécifiques d'un RPP dit plaisance.

6.3 Les activités de pêche

La pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dipositions particulières pour la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float tube). Cette pratique est interdite :

- là où la baignade est interdite,
- dans le chenal navigable et à sa proximité,
- en période de crue,
- de nuit.

Là ou elle est autorisée, la pratique est limitée à la proximité immédiate de la rive et au respect des dispositions de l'article A. 4241-48-13 du RGP (signalisation des menues embarcations faisant route) pour la pratique par temps bouché ou de nuit.

Les pratiquants ne peuvent ni stationner ni s'ancrer ni s'amarrer sous les ponts et ils doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction A1.

6.4 Les sports nautiques

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

A) Pratique organisée de sports nautiques non-motorisés

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie à l'article A. 4241-1 alinéa 17 du code des transports qui précise : "La pratique organisée de sports nautiques non motorisés est définie comme la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité, soit :

- a) D'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L.131-8 et L. 131-14 du code du sport .
- b) D'une personne titulaire d'un diplôme visé aux articles R. 212-1 et R. 212-2 du code du sport.
- c) D'un établissement visé aux articles L. 322-1 et suivants du code du sport ou de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- d) D'un établissement scolaire tel que défini par le code de l'éducation.
- e) D'un établissement public de formation visé à l'article D. 112-3 du code du sport.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

B) Les sports motorisés

La pratique sportive des constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution : celles-ci sont inventoriées dans les parties spécifiques à chaque voie d'eau du présent document.

7 LA VHF

Il est fortement recommandé aux plaisanciers de disposer d'une VHF pour les communications avec les écluses non-automatiques et avec les autres bateaux.

8 PERIMETRE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône-Saône sont concernées par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) . Les PPRT sont des documents élaborés par l'Etat qui doivent permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ils permettent également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en oeuvre.

Sur les sections de voies d'eau concernées s'appliquent des dispositions particulières en termes de stationnement et d'arrêt visant à assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau. Ces dispositions sont précisées dans les parties « Stationnements y compris l'ancrage ou l'amarrage » de chacune des voies d'eau.

Les PPRT impactant la voie d'eau sont :

- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône sur le Rhône (PK42,200 au PK 44,500)
- le plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie (PK 2 au PK 10)

FICHE REFLEXE EN CAS DE SINISTRE OU D'INCIDENT

Votre situation :

1	2	3
Sinistre à bord du bateau, Echouement Bateau à la dérive Bateau en situation délicate	Dommage aux ouvrages ou à la signalisation	Déversement d'un objet ou de substance dans la voie d'eau

Votre réflexe :

1	2	3
J'appelle le CODIS 18 ou 112 J'appelle l'exploitant par VHF ou n° écluse et je leur communique le message d'alerte	J'appelle l'exploitant par VHF ou par n° de l'écluse	J'appelle l'exploitant par VHF ou n° écluse
Je prends toutes les mesures prévues et nécessaires à bord pour maîtriser le sinistre.		

Le contenu du message d'alerte :

1	2	3
Le nom du bateau		
Le lieu aussi précisément que possible		
PK (point kilométrique) - Rive gauche ou droite – avalant/montant En bordure ou au milieu du fleuve ou du canal Proximité d'un ouvrage (pont, barrage, écluse,..) ou d'une installation (usine - ponts)		
le type d'incident ou d'accident		
feu de machinerie, feu de cale, feu de cuisine, feu de marchandise, autres voie d'eau échouement naufage (bateau coulé) bateau à la dérive chute à l'eau d'une personne, d'un véhicule,	collision avec un ouvrage ou avec un équipement de signalisation	perte de carburant, d'objets ou de chargement
Nature du transport	Nature de l'ouvrage	Nature du produit
passagers marchandises générales : nature et tonnage de vrac ou nombres de containers matières dangereuses : classe de danger et code ONU du produit transporté et type de transport (bateau citerne ou containers) plaisance matériel de travaux fluviaux	pont barrage écluse balise autres	nature quantité
les personnes à bord et les victimes		
Nombre de passagers : Nombre de membres d'équipage : Nombre de personnel hôtelier : Dont blessés : et niveau de gravité Dont morts : Dont tombées à l'eau : Nationalité(s)		
Les caractéristiques géométriques du (des) (bateau(x))		
Longueur – largeur – hauteur du pont/eau		